



Arrêt

**n° 139 807 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), délivré à son encontre le 2 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 133 076 du 12 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), délivré à l'encontre de la partie requérante le 2 décembre 2013 et constituant l'acte attaqué est libellé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année académique 2012-2013, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences

des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2011.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Discussion.

2.1. La partie requérante a reçu, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, une attestation d'immatriculation à la suite d'une demande de carte de séjour du 24 mars 2014. Ce fait a été confirmé par les parties à l'audience du 22 janvier 2015, tenue après arrêt de réouverture des débats du 12 novembre 2014 justifié par la nécessité d'entendre les parties sur cette problématique. Les parties ont même indiqué qu'une deuxième attestation d'immatriculation a été délivrée à la partie requérante le 13 octobre 2014 à la suite d'une nouvelle demande introduite après que sa demande du 24 mars 2014 ait fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2014 (annexe 20, dont une copie a été déposée à l'audience).

Il convient à cet égard de relever qu'une attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, s'avère incompatible avec un ordre de quitter le territoire. La délivrance d'un tel document a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de la mesure d'éloignement contenue dans l'acte attaqué.

2.2. Celui-ci revêt toutefois également une portée autre que simplement liée à une mesure d'éloignement puisqu'elle semble mettre fin également au séjour étudiant de la partie requérante. Le Conseil examine donc ci-après les arguments de la partie requérante en tant qu'ils peuvent être considérés comme relatifs à cet aspect de la décision attaquée.

2.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe de bonne administration* ».

2.3.2. Dans une première branche, la critique de la partie requérante est axée sur des éléments qu'elle présente comme constitutifs d'une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'elle estime violé par la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas mentionné dans l'acte attaqué « *l'existence d'une relation affective entre le requérant et sa compagne, et le projet de mariage que ces derniers entretiennent* » et en ce que la décision attaquée opère une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte attaqué ayant été, ainsi que précisé ci-dessus, implicitement mais certainement retiré, l'acte attaqué ne saurait avoir pour effet de séparer la partie requérante de la famille et/ou des attaches qu'elle indique avoir en Belgique. Il ne saurait donc être considéré en l'espèce qu'il y a une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, lequel par ailleurs ne prévoit en lui-même aucune obligation de motivation.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

2.3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, indique que « *la décision étant uniquement fondée sur l'absence de prolongation du titre de séjour de [la partie requérante], elle n'est pas motivée à suffisance* ».

Le Conseil observe que la partie requérante allègue mais ne démontre nullement en quoi la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée. Le Conseil observe pour sa part qu'elle contient une

motivation en fait et en droit (article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il n'est nullement allégué par la partie requérante que cette dernière ne correspondrait pas à sa situation, de sorte que l'on ne perçoit pas, au vu de la requête, en quoi la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision autrement ou plus amplement.

La seconde branche du moyen n'est donc pas fondée.

3. Débats succincts.

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX